

RÈGLEMENTS CAMPING (2018)

1. Dispositions générales

- Le présent règlement adopté séparément constitue une annexe aux règlements généraux de la Zec Jeannotte
- «L'Association» désigne l'Association de chasse et de pêche de la Batiscan, gestionnaire de la Zec Jeannotte

2. Définitions

2.1 Camping autorisé permanent: Terrain aménagé et utilisé à des fins de séjour pouvant être annuel et permettant l'installation de 31 sites de camping pour roulotte avec service d'égout au lac Béliveau et 9 sites de camping pour roulotte avec service d'égout à la rivière au Lard.

2.2 Camping autorisé temporaire: Espace dégagé autre que le camping permanent, utilisé à des fins de séjour temporaire et permettant l'installation de 7 sites de camping au lac Béliveau qui ont accès aux toilettes sèches.

2.3 Camping autorisé rustique: Conformément à un plan d'activités récréatives, plus de 4 sites semi-aménagés pour les tentes. C'est un camping de courte durée afin de favoriser l'installation de nos villégiateurs ou de leurs visiteurs.

2.4 Unité de camping: Roulotte, roulotte à sellette, motorisé, tente-roulotte et tente. Un véhicule désaffecté n'est pas une unité de camping et ne peut être installé sur un terrain de camping. Un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa vocation première qui était de servir de moyen de transport.

2.4.1 Sont acceptés tout véhicule dont les dimensions sont de moins de 9 mètres de longueur à 3.65 mètres de largeur selon le site, pouvant être remorqué par un véhicule moteur ou y être attaché et immatriculé en vertu des lois d'une province. Sont considérées comme roulotte les motorisés et les tentes-roulottes. Cependant, il est essentiel que la grandeur des sites disponibles permette l'installation de la roulotte sans modification du site ou empiètement.

2.4.2 Une tente désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes.

2.4.3 Sont considérés comme accessoires un patio, une véranda-cuisinette.

2.4.4 Le site ou l'unité de camping

- Dimensions: la dimension standard de chacun des sites de camping est d'environ 130 mètres carrés, comprenant un espace de terrassement et un espace vert. La dimension peut cependant varier selon les sites. Elle est délimitée et ne peut être modifiée que par l'association.
- Espace de terrassement: l'espace de terrassement est d'environ 80 mètres carrés.
- Espace vert: l'espace vert délimite le périmètre des deux côtés et celle à l'arrière du site. Il est d'une largeur minimale de 5 mètres entre 2 unités de camping. Cet espace doit demeurer vert (végétation naturelle, fleurs, plantes, arbres et arbuste) tel que c'était à l'origine. Il ne doit en aucun temps être recouvert par du gravier de stationnement ou une construction quelconque (patio, galerie, etc).
- Stationnement de véhicule: l'espace de terrassement comprend un espace de stationnement pour un seul véhicule routier. Les véhicules supplémentaires doivent être stationnés dans les endroits prévus à cette fin. Le stationnement de véhicule est strictement défendu dans les voies de circulation et sur les autres sites.
- Numérotation des sites: chaque unité est identifié par un petit panneau numéroté monté sur un piquet et disposé sur l'un des côtés de l'unité. Le locataire a aussi l'obligation de voir en tout temps à ce que son terrain demeure ainsi identifié.

3. Enregistrement

3.1 Liste d'attente: tout site non réservé, sur les terrains de camping aménagé permanent, au 1er octobre sera offert à toute personne ayant enregistré son nom sur la liste d'attente, sur la base du premier arrivé, premier servi selon son choix de terrain (Bélieveau ou au Lard). La réservation d'un site est rendue officielle dès la réception du paiement. Aucun remboursement possible, sauf pour des raisons exceptionnelles. La décision sera prise par le c.a. de l'association.

3.2 Priorité: les personnes sur la liste d'attente qui sont détenteur d'un forfait annuel auront la priorité pour l'obtention d'un site de camping en fonction du premier arrivé, premier servi, seulement dans le cas où un site est vacant et qu'aucun montant n'a été versé pour louer ce site. De plus, la personne qui s'engage à payer pour l'hivernage aura la priorité sur une personne qui n'en veut pas.

3.3 Relocalisation: pour obtenir une permission de relocalisation ou suite à un déplacement imposé par l'association pour cause majeure, l'ancienneté est établie selon les années qu'a accumulées un individu en tant que membre et détenteur d'un forfait, mais ne pourra avoir préséance sur les individus déjà établis étant conformes aux règlements.

3.4 Exigences: pour pouvoir conserver son droit de louer un espace de camping permanent, le campeur doit être détenteur d'un forfait annuel et/ou un droit de circulation annuelle avec carte de membre et ce à chaque saison.

4. Durée

4.1 Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 15 octobre. La durée d'occupation d'un site d'un camping permanent doit habituellement être annuelle (incluant) l'hivernage et uniquement offert aux locateurs dont les installations sont conformes en tout point à la réglementation.

4.2 La durée d'occupation d'un site d'un camping temporaire ne peut excéder six (6) mois entre l'ouverture en mai et le 1er novembre de chaque année. Tout comme la loi sur les terres du domaine de l'état, toutes les installations sur les campings temporaires et les campings rustiques doivent être retirées avant le 1er novembre de chaque année.

4.3 La durée d'occupation d'un site de camping rustique peut-être à la journée et à la semaine. Il est obligatoire d'avertir la direction au moins sept (7) jours à l'avance lorsqu'on désire prolonger l'occupation d'un terrain initialement loué pour plus de 15 jours. Le site est considéré vacant en dehors d'une période de location et est offert comme disponible.

5. Droits exigibles

5.1 Pour chaque site d'un camping permanent, temporaire ou rustique, une tarification annuelle sera déterminée par résolution du conseil d'administration.

5.2 Pour réserver un site sur un terrain de camping permanent pour l'année suivant celle en cours, l'occupant membre doit confirmer le renouvellement avant le 1er septembre et payer le montant total des droits exigibles établis pour l'année à venir.

5.3 À défaut de paiement de loyer dans les délais requis, le locataire est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail. Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être majoré d'une pénalité établie par le conseil d'administration.

6. Devoirs des campeurs

6.1 Nul ne peut installer une unité à des endroits autres que sur les terrains de camping permanents, temporaires ou rustiques. Les toits ajoutés et les agrandissements de roulottes sont interdits. L'ajout d'une tente (nylon ou toile) sur un même emplacement est interdit.

6.2 Tout propriétaire d'unité de camping sur un camping permanent ou un camping temporaire est responsable de sortir son équipement ainsi que ses accessoires à l'échéance de son permis d'occupation.

6.3 Il est interdit de laisser traîner de la vaisselle et de la nourriture sur le terrain. Les occupants d'un site de camping doivent disposer de leurs déchets en les rapportant à leur sortie du territoire. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du locataire du site.

6.4 Les occupants d'un site de camping doivent disposer de leurs eaux usées conformément aux règles environnementales.

6.5 Nul ne peut se fabriquer des fosses artisanales pour l'évacuation de leurs eaux usées. Toutes les installations sanitaires doivent être munies d'un bac de récupération pour les eaux usées, incluant l'eau de vaisselle, et les réservoirs doivent être vidés à l'endroit indiqué à proximité du camping à moins d'être relié directement à une des fosses. Aucun drain reliant les installations au sol ne sera accepté. Des toilettes sèches sont installées près du site. On demande aux campeurs de verser un peu de chaux après chaque utilisation. Il est interdit de circuler ou de placer quoi que ce soit sur les fosses ou les champs d'épuration.

6.6 Nul ne peut couper d'arbres ou de branches sur son site ou ailleurs pour améliorer sa vision ou pour aménager son site de camping. De plus, il est interdit de planter des piquets, tous les bris causés aux installations et équipements de la Zec seront facturés au locataire du site. Il est interdit de déplacer, modifier un drain ou autre installation permanente.

6.7 Tout animal domestique doit demeurer en laisse sur les terrains de camping. Est considéré comme nuisance publique tout chien qui aboie inutilement, hurle ou cause des ennuis au voisinage. Les excréments doivent être ramassés et jetés aux ordures.

6.8 Nul ne peut faire un usage abusif d'appareil radio, d'instrument de musique ou autres appareils bruyants. Tout bruit doit cesser à partir de 23 hres.

6.9 Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.

6.10 Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire.

6.11 Nul ne peut utiliser comme dortoir ou abri-cuisine, un bâtiment de service, un pavillon ou autre bâtiment public situé dans un camping.

6.12 Nul ne peut installer ou déposer une bâche, une couverture, un objet de bois ou de métal ou tout autre matériau sur les murs ou la structure d'un bâtiment public situé sur la Zec.

6.13 Nul ne peut enlever les roues ou la base d'une roulotte et installer cette dernière sur une quelconque fondation.

6.14 Nul ne peut agrandir, construire une annexe ou modifier de quel qu'autre façon une roulotte.

6.15 Nul ne peut laisser tout appareil ménager, tel que réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., visible sur l'emplacement de camping.

6.16 Les feux de camps ne sont permis qu'aux endroits désignés à cette fin sur les terrains de campings en temps permis et ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance.

6.17 La location d'un site n'est réservée qu'à un seul équipement habitable pour l'utilisation du membre, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses invités logeant dans la même installation. Il est interdit pour les locataires et leurs visiteurs de stationner leurs véhicules de manière à nuire à la circulation. Les embarcations et les VTT doivent être stationnés sur le terrain du locataire. La limite de vitesse tolérée sur le camping est de 5 km/h. Les campeurs doivent utiliser les mises à l'eau existantes et aucune nouvelle mise à l'eau ne sera tolérée. Il est aussi interdit d'installer des embarcations dans la bande de 20 mètres autour des cours d'eau.

6.18 Il est strictement interdit de couper ou mutiler les arbres (enfoncez des clous ou au-

tres objets), arbustes, plantes ou d'endommager les pancartes et panneaux de la Zec. Le bois pour les feux de camps ne peut être prélevé sur le camping mais à l'extérieur tout en détenant un permis de coupe et en respectant les règles qui y sont rattachées.

6.19 Il est strictement interdit de réaliser des graffitis à quelque endroit que ce soit.

6.20 Aucun panneau publicitaire ne peut être installé sans l'autorisation de la direction de la Zec.

6.21 Les utilisateurs doivent se conformer au code d'éthique de la Zec et aux règles de sécurité incendie.

6.22 Le locataire d'un emplacement de camping doit détenir une assurance feu, vol et responsabilité civile adéquate. Les parents sont responsables de la sécurité de leurs enfants et doivent les accompagner en tout temps. Les dégâts causés par les forces de la nature ainsi que par un incendie ne sont pas couverts par l'Association.

6.23 Il est interdit de sous-louer un site ou une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping.

6.24 Le locataire d'un site est responsable de ses invités et le simple fait de séjourner dans le camping entraîne l'acceptation tacite de ce règlement.

7. Pouvoirs de l'association

7.1 L'association peut faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.

7.2 L'association peut ordonner que soit enlevée d'un camping, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.

7.3 L'association peut annuler un contrat de service lorsqu'elle estime cette décision nécessaire à la conservation, à la surveillance et à l'administration du terrain de camping ou à la sécurité publique.

7.4 L'association peut annuler un contrat de service lorsque le locataire néglige de garder la roulotte qui s'y trouve dans un état jugé satisfaisant par elle ou néglige de se conformer aux conditions encourues dans le règlement.

7.5 L'association peut faire enlever les roulettes ou autres unités de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping en contravention au présent règlement, au frais du propriétaire.

7.6 L'association peut interdire l'installation ou l'utilisation d'une roulotte si, de l'avis de la direction et/ou de l'administrateur de l'accueil, elle est trop grande pour l'emplacement disponible sur un site.

7.7 Toute unité de camping doit être installée à l'endroit autorisé et désigné par la direction.

7.8 La Zec se dégage de tout bris, feu, vol et vandalisme pouvant survenir aux divers équipements et installations de sa clientèle ainsi que toute responsabilité de dommages pouvant survenir aux équipements de sa clientèle lorsque cette dernière utilise les chemins du territoire ou donnant accès aux sites de camping.

7.9 L'association tient à informer tous les utilisateurs de ses terrains de camping que l'eau disponible sur ces derniers ou ailleurs sur le territoire est non potable.

7.10 Toutes plaintes devra être formulées par écrit et soumises au comité responsable des terrains de camping. Ce comité est formé du responsable du poste d'accueil, de l'administrateur attitré aux campings et du président du c.a.

8. Services

8.1 Égout : chacun des sites, étant munie d'une prise d'égout, est obligé d'y drainer ses eaux usées. Les sites non connectés doivent faire la preuve qu'ils respectent les normes environnementales.

8.2 Eau : chacun des sites est munie d'une prise d'eau courante. Prendre note que cette eau est non potable. Il en est de même pour les autres sources d'eau sur le territoire de

la zec, en considérant qu'aucune analyse systématique de l'eau n'est effectuée. Il est interdit d'utiliser l'eau des réservoirs pour laver les automobiles, les camions et les VTT.

8.3 Accessoires : une table à pique-nique et un rond de feu métallique pour les feux de cuisson fournis par l'association sont à votre disposition sur chaque terrain.

9. Avis divers

9.1 Feux de bois : seuls les feux de cuissons sont permis (en conformité avec les indices de la SOPFEU) aux endroits prévus et ne doivent jamais être laissés sans surveillance. Ne pas brûler de déchets et limiter les sources possibles de pollution. Les feux d'artifices et les pétards sont interdits sur les terrains de camping.

9.2 Génératrices : les génératrices sont permises pour usage de courte durée. Cependant le locataire doit respecter les normes acceptables sur un terrain de camping en limitant la pollution sonore, la durée d'utilisation et la laisser localiser sur son unité de camping.

9.3 Amélioration physique des sites : le locataire s'engage, s'il améliore les lieux sur son site de camping, à ce que ces améliorations deviennent la propriété de l'association lors de son désengagement. Toute amélioration doit par ailleurs être approuvée par l'organisme avant d'être réalisée.

9.4 Espace vert : la conservation d'un espace vert (végétation) ayant été une préoccupation lors de la conception des terrains de camping, il est strictement interdit d'enlever, d'arracher, d'écraser ou de couper la végétation sans en avoir obtenu l'autorisation de l'association.

Annexe 1

Constructions accessoires autorisées sur un emplacement de camping

1.1 Une construction accessoire est autorisée à condition qu'elle accompagne l'installation d'une unité de camping, qu'elle soit située sur le même emplacement et serve à sa commodité et constitue un prolongement normal et logique de ses fonctions, soit le camping. En aucun temps, une construction accessoire ne doit être utilisée de façon permanente à des fins d'habitation ou autres fins principales.

1.2 Pour les emplacements aménagés pour accueillir un véhicule de camping, la superficie maximale combinée d'une plate-forme de bois, du perron et du dallage au sol ne peut excéder 28 mètres carrés. La plate-forme de bois et le dallage au sol peuvent être recouverts d'un abri temporaire dont les parois sont souples ou non rigides. Ces structures ne doivent pas être installées sur une fondation permanente, ni ancrées au sol. Elles doivent être amovible. L'emploi de béton coulé est interdit dans tous les cas. La plate-forme ou le perron ne doit pas excéder une hauteur de 50 cm par rapport au niveau du sol de l'emplacement.

1.3 Pour les emplacements aménagés pour accueillir une tente de camping, une plate-forme de bois surélevée du sol d'au plus 50 cm du sol dont la superficie n'excède pas 15 m carrées.

1.4 Si l'implantation d'une remise ou d'un cabanon est autorisée sur un emplacement de camping, elle doit répondre aux critères suivants : une seule remise par emplacement de camping, d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, une hauteur maximum de 3 mètres sans toutefois excéder la hauteur de la roulotte. En aucun temps, la remise ne doit être utilisée temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation. Aucune fondation permanente n'est autorisée et la remise doit pouvoir être déplacée.

1.5 L'implantation des constructions et équipements suivants est interdite à l'intérieur des emplacements de camping : gazébo, véranda, pergola, galerie fermée ou recouverte.

1.6 Aucune toiture de protection n'est autorisée au-dessus du véhicule de camping.

1.7 Aucun abri temporaire ne doit avoir un caractère permanent. L'installation d'un abri tem-

poraire est autorisée uniquement entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année. L'utilisation d'un abri temporaire d'hiver est prohibée. La structure de l'abri temporaire ne peut comporter de murs ou de toit rigide, ni d'ouverture rigide. La hauteur de l'abri temporaire ne doit pas être supérieure à 3 mètres sans excéder la hauteur de l'équipement. Un seul abri temporaire est autorisé par emplacement.

IMPORTANT

LE PRÉSENT RÈGLEMENT SERA EN VIGUEUR DÈS LA SAISON 2018 ET S'APPLIQUERA À TOUS LES CAMPEURS. UNE PÉRIODE DE TRANSITION SERA ACCORDÉE AUX LOCATAIRES QUI NE RENCONTRENT PAS LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE FAÇON À CE QUE TOUS PUISSENT RÉPONDRE AUX NOUVELLES EXIGENCES DU MFFP ET DE LA VILLE DE LA TUQUE D'ICI LA FIN DE LA SAISON 2020.

À DÉFAUT DE SE CONFORMER À CES RÈGLEMENTS, LES LOCATAIRES DE SITES DE CAMPING DEVRONT LIBÉRER L'EMPLACEMENT QU'ILS OCCUPENT DANS LES DÉLAIS EXIGÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET/OU SON REPRÉSENTANT, ET À DÉFAUT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET/OU SON REPRÉSENTANT POURRA PRENDRE ACTION SANS DROIT DE RECOURS ENVERS L'ASSOCIATION, ET CE AUX FRAIS DU CONTREVENANT.

Tout nouveau changement de propriétaire d'équipement de camping signifiera une mise aux normes de l'équipement en question, soit le démantèlement des bâtiments accessoires permanents.